

France 2030

Appel à projets « Métaux¹ critiques 2 »

L'appel à projets « Métaux critiques 2 » est un dispositif d'aide s'inscrivant dans le cadre du plan d'investissement France 2030. Il a pour objectif de réduire la dépendance aux métaux critiques de l'industrie pour les politiques prioritaires de la France dans les champs industriels, environnementaux et climatiques. Le présent appel à projets « Métaux critiques 2 » prend la suite de l'AAP « Métaux critiques » ouvert sur 2022-2024. Les projets peuvent concerner l'une des thématiques suivantes :

- **sur la production de métaux primaires et issus du recyclage ;**
- **sur le développement de méthodes, de technologies et de processus visant la numérisation et l'automatisation de la production de matières premières ;**
- **sur l'utilisation des métaux, pour réduire les dépendances aux métaux en jouant à la fois sur la consommation spécifique, les volumes nécessaires, les qualités suffisantes et les substitutions possibles pour une même fonction fournie au client.**

Les projets déposés dans le cadre d'autres dispositifs France 2030 et qui répondent aux objectifs et priorités du présent appel à projets pourront être réorientés vers celui-ci sans qu'il ne soit nécessaire de déposer un nouveau dossier. Des compléments pourront toutefois être demandés le cas échéant. Symétriquement, les projets déposés dans le présent appel à projets et qui répondent aux priorités identifiées dans d'autres stratégies nationales d'accélération pourront être réorientés vers les dispositifs de soutien initiés dans le cadre des dispositifs correspondants, sans nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les candidatures déposées sont instruites jusqu'à épuisement des moyens financiers disponibles. En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à ce dispositif, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets « Métaux critiques 2 » (ci-après « AAP »). Ils seront instruits aux dates de relèves intermédiaires :

- **1^{er} juillet 2025 – 12H00 (GMT+1)**
- **12 novembre 2025 – 12H00**
- **24 février 2026 – 12H00**

Les modalités du présent cahier des charges seront susceptibles d'évoluer au regard du retour d'expérience des projets soumis lors des différentes relèves intermédiaires.

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat.

¹ Au sens du présent AAP, « métaux » englobe les métaux, les métalloïdes mais aussi les minerais et composants intermédiaires (oxydes, sulfates...) de leurs chaînes de production. Voir l'annexe 1 du présent texte.

Table des matières

1. Présentation	3
1.1 Contexte de l'AAP	3
1.2 Objectifs et cadrage.....	4
1.3 Priorités thématiques	4
2. Typologie et maturité des projets attendus	7
2.1 Processus de sélection.....	8
2.2 Conditions et nature du financement	10
a. Régimes d'aides mobilisables.....	10
b. Coûts éligibles et intensité des aides	11
c. Modalité des aides.....	13
d. Versement des aides	13
2.3 Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds	14
a. Conventionnement.....	14
b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.....	14
c. Communication	14
d. Conditions de <i>reporting</i>	14
e. Transparence du processus de sélection.	14
3. CONTACTS.....	14
ANNEXE N°1	15
ANNEXE N°2	16

1. Présentation

1.1 Contexte de l'AAP

La crise de l'aluminium de 2018, les récentes annonces de la Chine de restriction sur les exportations en terres rares entre autres, la crise de la Covid 19 ou encore la récente pénurie de magnésium à la suite des décisions internes de la Chine démontrent la permanence des risques en termes d'approvisionnement de matières premières, et notamment en métaux. Ces risques peuvent découler de diverses défaillances de marché², notamment :

- Des asymétries d'information : un manque d'outils pour identifier les vulnérabilités et en rendre compte aux clients en aval et aux investisseurs, empêchant que ces risques soient intégrés par le marché ;
- Une asymétrie d'information concernant les risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement, qui peut être sujette à des interventions politiques extérieures, et des interventions publiques de tiers qui déplacent l'équilibre de marché de l'optimum collectif ;
- Une prise en compte hétérogène d'externalités négatives environnementales.

Le Gouvernement souhaite accompagner une réduction majeure de la dépendance nationale aux approvisionnements en métaux critiques pour les filières industrielles stratégiques. Cette ambition se situe à la convergence de plusieurs démarches :

- Le Plan France 2030 ;
- Le plan d'action de l'Union européenne pour les matières premières critiques, communiqué en septembre 2019, et le lancement de l'Alliance européenne des matières premières ;
- Les stratégies nationales d'accélération relatives aux batteries, au recyclage, à l'hydrogène décarboné ; les ambitions de la loi Climat et résilience.

Les travaux menés en 2020, en lien avec le Comité pour les métaux stratégiques (COMES) et le comité stratégique de filière (CSF) « Mines et métallurgie » ont permis d'identifier les métaux critiques nécessaires au développement des nouvelles filières fortement consommatrices de matières premières critiques : mobilité électrique, énergies renouvelables, économie bas-carbone, défense, aéronautique, spatial, électronique, etc. Des travaux plus globaux comme ceux du Conseil d'analyse économique proposent des méthodes complémentaires d'identification des vulnérabilités. Simultanément, la stratégie industrielle de l'Union contient une analyse détaillée des dépendances stratégiques de l'Union, notamment en matières premières, *via* la mise en œuvre du *Critical Raw Materials Act* (CRM Act).

Ces travaux, sans être exhaustifs, en particulier en matière de prospective et de dépendances futures particulièrement sur les dépendances créées par de nouveaux développements technologiques, donnent toutefois des pistes pertinentes pour prioriser les actions, accompagner sans attendre des projets ambitieux, disruptifs et matures et faciliter l'émergence de nouveaux acteurs nationaux ayant vocation à un positionnement mondial. Ces travaux suggèrent l'intérêt pour l'Union et pour la France de mieux cibler les situations actuelles ou anticipées où des approvisionnements issus de pays tiers à l'Union européenne sont concentrés dans un nombre restreint de pays fournisseurs et transformés et importés *via* un réseau peu diversifié, créant des nœuds de vulnérabilités.

² La Commission européenne est amenée à se prononcer sur la légitimité et la pertinence économique des aides apportées par les Etats membres à leurs entreprises. Le périmètre de l'intervention de l'Etat est limité à ces circonstances. Pour motiver l'existence d'une défaillance de marché, les entreprises candidates devront montrer que le projet serait sous-financé s'il était exclusivement financé par des investisseurs privés (notamment en raison de la présence d'externalités positives qui ne peuvent être internalisées ou monétisées par ces derniers).

1.2 Objectifs et cadrage

Cet appel à projets a pour objectif de réduire la dépendance aux métaux critiques de l'industrie pour les politiques prioritaires de la France dans les champs industriels, environnementaux et climatiques.

Il s'agit en pratique de soutenir les meilleurs projets d'innovation et d'investissement répondant à cet objectif en accompagnant des initiatives ambitieuses et rapidement industrialisables sur le territoire français portées par des acteurs émergents aptes à devenir des compétiteurs de niveau mondial ou par des acteurs d'excellence en place. La sélection de projets d'acteurs émergents sera priorisée dans le cadre du présent appel à projets.

Concrètement, les projets devront diminuer le degré de dépendance nationale vis-à-vis de fournisseurs extra-européens tout en développant les filières industrielles d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe.

Les projets peuvent se présenter sous la forme :

- De développement et construction de démonstrateurs permettant le recyclage de métaux stratégiques pour la transition bas carbone ;
- De créations de nouvelles unités de production ;
- D'investissements dans des unités de production existantes – afin de transformer significativement leurs procédés ou leurs capacités de production, tout en les rendant plus productives et plus flexibles – ou innovantes ;
- Du développement et, le cas échéant, de la mise en œuvre à l'échelle industrielle, de procédés technologiques innovants et économes en matières premières et en énergie.

Dans ce cadre, conformément aux critères de sélection développés au [§2.1.d](#), tout projet doit démontrer qu'il permet de manière cumulative :

- de réduire la dépendance à des métaux critiques ;
- de sécuriser l'approvisionnement de chaînes de valeur stratégiques pour la France ;
- de s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles ou sur des technologies innovantes et porteuses et, plus généralement, pour les projets d'investissements productifs, être à l'état de l'art sur les plans technologique, économique, environnemental, etc. ;
- tout en étant localisé sur le territoire national, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer, et participer à l'attractivité du territoire dans lequel il s'inscrit.

1.3 Priorités thématiques

Le présent appel à projets vise à soutenir les projets qui permettent cumulativement de répondre aux 2 enjeux suivants :

- **Réduire la dépendance des métaux critiques**

a. Métaux ciblés

Au sens du présent AAP, « métaux » englobe les métaux, les métalloïdes mais aussi les minerais et composants intermédiaires (oxydes, sulfates etc.) de leurs chaînes de production.

Les projets industriels relatifs aux métaux critiques ou aux dépendances identifiées par l'Union européenne et dans le cadre du CRM Act, par le plan de programmation des ressources de la transition bas-carbone et par le COMES, nécessaires à l'approvisionnement d'acteurs industriels en France ou en Europe, sont prioritairement attendus. Dans cet ensemble, les projets portant sur des métaux concourant à la production des produits vulnérables identifiés par l'Union seront prioritairement examinés.

La dépendance, la vulnérabilité et la criticité des métaux considérés pour les filières cibles stratégiques consommatrices devront être documentées :

- La dépendance pourra être approchée globalement par la part de production nationale ou de maîtrise nationale avérée, du métal considéré au regard de la consommation nationale.
- La vulnérabilité³ pourra être approchée par exemple à partir de l'historique des tensions d'approvisionnement, de la volatilité de l'offre, de la concentration de l'offre, des concurrences d'usage, des anticipations de tensions induites par exemple par des évolutions sectorielles majeures, etc.
- La criticité⁴ pourra être évaluée en documentant des éléments comme la taille des marchés avals visés par le projet et leurs sensibilités au métal considéré, la substituabilité du métal pour ces marchés aval, le caractère souverain des marchés aval, etc. L'existence ou non, ou la perspective de solutions de substitution aux métaux considérés sera un élément d'appréciation de l'opportunité de soutenir le projet.

Une liste indicative de métaux, en l'état des connaissances disponibles, susceptibles de remplir ces critères, est annexée au présent cahier des charges ([Annexe 1](#)). L'inscription sur cette liste ne dispense pas de la démonstration de la réduction de la dépendance des métaux critiques.

b. Réduction de la dépendance

Les projets doivent faire la démonstration, qu'en cas de succès, ils permettront de réduire la dépendance européenne aux importations de métaux critiques. D'une manière générale, pour être examiné favorablement, un projet doit permettre de viser une réduction du taux de dépendance d'au moins 5 points de pourcentage pour le métal considéré, ou pour les métaux considérés pris collectivement si le projet porte sur plusieurs métaux.

Cette réduction de la dépendance sera démontrée de manière étayée et caractérisée dans l'hypothèse de réussite du projet, par le ratio « volume de métaux considérés sécurisé par le projet / volume des métaux considérés consommés par les unités de production industrielles des filières stratégiques cibles sur le territoire national ».

Des projets permettant, avec la même ambition, une réduction de la dépendance au niveau européen, pourront être examinés.

³Les facteurs de vulnérabilité sont de diverses natures (économique, politique, technologique, environnementale...)

Ils peuvent être conjoncturels ou structurels. Les critères suivants constituent une liste non exhaustive permettant d'appréhender ces canaux de vulnérabilité et d'évaluer le risque d'occurrence :

- Structuration du marché mondial et caractérisation de la demande française, notamment :
 - Niveau actuel (et futur) des importations françaises (directes ou indirectes) ;
 - Origine et concentration des importations françaises et/ou européennes (en se fondant si possible sur la nomenclature NC8) ;
 - Volatilité de l'offre et de la demande sur ce marché (en dehors de chocs) ;
 - Existence de chocs historiques sur le produit ;
 - Capacité des acheteurs à diversifier leur approvisionnement (en termes de fournisseurs et de nationalité des fournisseurs) ;
 - Autres marchés de débouchés du produit considéré pouvant créer des tensions de demande (ponctuels ou plus récurrents); o Existence de substituts à ces produits importés ; o Risques exogènes de défaut d'approvisionnement :
 - Géopolitiques (et en particulier souhait possible pour un Etat de limiter les exportations pour favoriser la production nationale, en particulier en cas de choc d'offre) ; environnementaux ; juridiques et réglementaires (et en particulier en termes de propriété intellectuelle) ; sanitaires ; financiers ; logistiques, etc.

⁴ L'importance économique et stratégique de la vulnérabilité identifiée est entendue comme l'importance économique de l'intrant visé pour les secteurs avals et plus largement l'existence d'externalités significatives à l'échelle de la Nation. Les critères suivants constituent une liste non exhaustive de critères permettant d'appréhender cette dimension :

- Volume des productions aval françaises affectées par une baisse des approvisionnements ; Valeur ajoutée et emplois concernés
- Enjeu de sécurité nationale ou plus généralement de satisfaction des « besoins essentiels de la nation »

Ce seuil de 5 points peut exceptionnellement être adapté pour des métaux particulièrement rares ou des procédés à faible rendement mais à très forte performance environnementale, pour des situations de vulnérabilité particulière ou pour des projets particulièrement risqués ayant une forte capacité de diffusion permettant après duplication, une forte réduction de dépendance.

Il est attendu que l'objectif de réduction de dépendance soit atteint dans un délai maximal de 5 ans à l'issue des investissements et qu'un premier niveau significatif de réduction de dépendance soit effectif dans un délai de 2 ans. Pour des projets particulièrement risqués ou comportant une phase de R&D importante, selon les différentes étapes prévues pour aboutir à un impact à l'échelle industrielle, des délais différents pourront cependant être examinés.

Pour les projets comportant uniquement une phase de R&D pour le développement de procédés, l'objectif quantitatif de réduction de 5 points pourra ne pas être évalués. Ils devront toutefois avoir pour finalité explicite de réduire la dépendance européenne aux importations de métaux critiques.

- **Sécurisation de chaînes de valeur stratégiques**

Le projet doit s'inscrire de manière crédible, claire et identifiable dans une chaîne de valeur stratégique pour la France, notamment celles identifiées dans France 2030, dans les stratégies d'accélération nationales et dans la communication de la Commission européenne « *Strategic dependencies and capacities* »⁴ du 05/05/2021.

Les projets sécurisant les métaux nécessaires aux filières de production/stockage/distribution d'énergie, des transports et de la mobilité, de la santé, de l'aéronautique, du spatial, de l'électronique, de la défense et de leurs technologies intermédiaires seront prioritairement examinés.

Les projets doivent clairement identifier les marchés aval (en France, dans l'Union européenne, voire au niveau mondial) destinataires des métaux considérés et leur localisation géographique principale. Ils doivent évaluer l'évolution des parts de marchés permises par le projet. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et le porteur doit clairement expliquer les moyens qu'il met en œuvre pour accéder à ces marchés.

Les projets associés à des déclarations d'intérêts des marchés aval visés seront examinés prioritairement. Dans tous les cas, le porteur devra expliquer comment et avec quels moyens il pénétrera les marchés visés.

c. Réduction de l'empreinte environnementale des filières cibles

La contribution à la réduction de l'empreinte environnementale des filières industrielles considérées sera un facteur important d'appréciation des projets.

Les projets doivent faire la démonstration de l'excellence de leur efficacité environnementale à la fois sur la performance de leurs procédés de production et sur l'usage des produits dans l'aval de la chaîne de production et dans leur destination finale⁵.

Pour les projets de métal primaire, la qualité environnementale de la filière d'approvisionnement du projet (extraction, concentration, raffinage) sera prise en compte.

⁴ SWD 2021 (352) du 05/05/2021

⁵ Par exemple, sécuriser une production de Pb ou de Cd et plus généralement des métaux inscrits à l'annexe 1 de *Reach* ne fait pas partie des priorités, en revanche dans les conditions de l'AAP un projet visant leur substitution pourrait être examiné.

2. Typologie et maturité des projets attendus

Les projets attendus peuvent viser la sécurisation des approvisionnements, en termes de volumes et de qualités d'approvisionnement. Ils peuvent aussi viser, à compétitivité égale ou supérieure des fonctions produites, à réduire les volumes de matières et les quantités d'énergie consommées, adapter les qualités et substituer les approvisionnements les plus problématiques.⁶

Les thématiques abordées peuvent concerner à la fois :

- La production de métaux primaires et issus du recyclage ;
- Le développement de méthodes, de technologies et de processus visant la numérisation et l'automatisation de la production de matières premières ;
- L'utilisation des métaux, pour réduire les dépendances aux métaux en jouant à la fois sur la consommation spécifique, les volumes nécessaires, les qualités suffisantes et les substitutions possibles pour une même fonction fournie au client.

Exemples non exhaustifs des thématiques attendues :

- Extraction, séparation ou raffinage de minerais ou de mélanges minéraux liquides ou solides ;
- Équipements industriels de recyclage à partir de produits en fin de vie ou de déchets ;
- Élaboration, raffinage, purification de métal ;
- Dispositifs [collectifs ou individuels] d'anticipation des tensions sur les flux de métaux critiques ;
- Dispositifs ou process nouveaux permettant de réduire la consommation de métaux pour un même niveau de performance de la fonction finale.

Le présent AAP vise à identifier prioritairement des projets de mise en œuvre qui ont dépassé le stade de la R&D amont, et qui sont donc suffisamment matures pour qu'ils se concrétisent rapidement par la phase de mise en production préindustrielle ou industrielle, et permettent, en cas de succès, de démarrer une commercialisation d'un volume significatif ou l'industrialisation d'un procédé.

Néanmoins, des projets de R&D ou d'innovation sur des procédés d'extraction, de production optimisée, de recyclage de métaux critiques, ou de substitution visant un déploiement industriel sur le court terme, pourront aussi être examinés.

A titre subsidiaire, des projets particulièrement ambitieux de dispositifs ou de services à destination des industriels pour permettre d'anticiper de manière ciblée des tensions ou des ruptures d'approvisionnement en métaux pourront être examinés.

Les propositions consistant en une phase d'ingénierie industrielle (ou de pré-industrialisation) d'un projet industriel à moyen terme qui en cas de succès sera implanté sur le territoire national, sont éligibles.

Les dépenses de R&D dans le cadre d'un projet complet comportant une phase d'industrialisation ou de pré-industrialisation sont éligibles.

⁶ Il convient d'avoir une vision globale de la stratégie d'approvisionnement pour l'entreprise candidate afin de

- s'assurer que le projet ne conduise pas simplement à déplacer le nœud de tensions à un stade amont de la chaîne de valeur. Sécuriser le rang 1 des fournisseurs sans considérer les risques pour le rang 2 pourrait conduire à une utilisation non efficiente des deniers publics.
- s'assurer que le projet ne conduise pas à l'émergence de nouveaux canaux de vulnérabilités (Ex : dépendance à une technologie dominante développée et protégée par un acteur étranger).
- s'assurer de la cohérence de son intervention vis-à-vis d'autres grands objectifs poursuivis par l'Etat (promotion de la transition environnementale, du respect des droits des travailleurs, achats responsables...).

2.1 Processus de sélection

a. Calendrier et processus de sélection

Les candidatures déposées sont instruites conformément au calendrier de relève des projets indiqué en page 1 du présent cahier des charges et jusqu'à épuisement des moyens financiers disponibles.

Les dossiers complets doivent être adressés sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance :

<https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donnera lieu à une comitologie réunissant les représentants des ministères concernés.

Le versement de l'aide accordée à chaque lauréat de l'appel à projets fait l'objet d'un conventionnement préalable entre le bénéficiaire et Bpifrance.

b. Constitution et dépôt du dossier

Le dossier de candidature est composé d'un formulaire de demande d'aide et d'une description du projet qui permettent de caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise va réaliser son projet. Tout dossier incomplet ou dont la présentation ne permet pas de conduire une analyse suffisante ne pourra pas être instruit et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation.

c. Critères d'éligibilité

- Le porteur doit avoir un projet d'innovation ou d'industrialisation ou pouvant contribuer à l'approvisionnement de filières françaises ;
- Les entreprises en création sont éligibles, dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs actionnaires ;
- Le projet peut être porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ;
- Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus eu égard au principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁷, cf. Annexe 2.
- Être éligible à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'«entreprise en difficulté» au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat⁸).

Le dossier :

- doit être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance ;
- doit être porté par une seule entreprise ou associer d'autres partenaires dès lors qu'un accord de consortium existe et qu'un chef de file est clairement identifié ;
- doit présenter une assiette de dépenses totales minimum qui varie selon la catégorie de l'entreprise qui porte le projet :

⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

⁸ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1/01/2020 et le 30/06/2021. L'entreprise devra présenter lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut.

TYPE DE PROJET	CATEGORIE DE L'ENTREPRISE ⁹	ASSIETTE DE DEPENSES TOTALES MINIMUM
Mono-partenaire	Startup, PME, ETI	1 million d'euros (1M€)
	Grandes entreprises	5 millions d'euros (5M€)
Collaboratif	<u>Chef de file</u> : Startup, PME, ETI	3 millions d'euros (3M€)
	<u>Chef de file</u> : Grandes entreprises	5 millions d'euros (5M€)

- Porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance ;
- Être cofinancé par les bénéficiaires.

d. Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés prioritairement en fonction de leurs réponses aux enjeux précisés plus haut.

La sélection des projets repose également sur l'appréciation des critères suivants :

L'innovation et la maturité technique et financière du projet :

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service, etc.) ;
- Capacité à engager un projet sous 1 an et à tenir le calendrier prévisionnel ;
- Capacité du porteur à disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour mener à bien le projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action ;
- Le cas échéant, la qualité de ses partenaires et de sa gouvernance.

Impact économique et industriel sur le territoire français :

- Investissements et maintien d'investissements sur le territoire ;
- Maintien et créations d'emplois ;
- Positionnement commercial et son potentiel de développement ;
- Qualité de son modèle économique et de ses ressources humaines dédiées au projet, soutenabilité du projet à moyen et long terme (en termes économiques, environnementaux et sociaux), du plan d'affaires et de financement présentés¹⁰

⁹ Types d'entreprises

¹⁰ Pour se prémunir du financement d'activités apparemment prometteuses mais non compétitives à moyen et long terme ou dont l'activité pourrait être remise en cause par des enjeux socio-environnementaux, il est nécessaire de :

- S'assurer de l'opportunité de cette nouvelle offre pour les entreprises en aval, et ce, dans une démarche de long terme (les entreprises aval pourraient préférer s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs) ;
- Privilégier la relocalisation de la production produits dont les perspectives sur le marché mondial sont croissantes ;
- S'assurer que le projet financé recourt aux meilleures technologies disponibles ;
- S'assurer de la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée ;
- S'assurer que le projet s'accompagne d'un bilan positif en matière d'externalités environnementales, sous peine d'être, à terme, soumis à des mécanismes de compensation qui nuiraient à la compétitivité prix des biens produits ;

Impact environnemental :

Appréciation des impacts, positifs ou négatifs, sur les 6 axes de la taxonomie européenne : se reporter à l'annexe 2 « Critères de performance environnementale » du présent cahier des charges.

Les projets remplissant les conditions du crédit d'impôt Industries vertes (C3IV) seront réorientés vers ce dispositif.

e. Instruction et sélection des dossiers

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

2.2 Conditions et nature du financement

Les répondants à l'AAP sont invités à indiquer et justifier le besoin en financement actuellement non couvert de leur projet.

a. Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale pour la période 2024-2026 (SA.111668) et ses modifications, dispositif d'aides adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 : **Les projets portés par des entreprises relevant de la catégorie grande entreprise¹¹ au sens du droit communautaire doivent correspondre à un Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans une zone dite d'Aide à Finalité Régionale (AFR). L'article 2, point 51 du RGEC¹² définit un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique comme étant :**

« a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à une ou deux des activités suivantes :

- *La création d'un établissement,*
- *La diversification de l'activité d'un établissement, pour autant que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ; ou*

¹¹ Grande entreprise : entreprise ayant un effectif (i) d'au moins 250 personnes ou (ii) dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et le bilan annuel excède 43 millions d'euros.

¹² Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et ses modifications.

b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, pour autant que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique. ».

La création d'un nouvel établissement devra vérifier les conditions suivantes :

- Obtention d'un nouveau SIRET ;
- Autonomie et non-dépendance des ressources techniques communes avec un établissement existant.

La carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 est publiée au Journal officiel de la République française¹³. Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus sont écartés du processus de sélection. Ils pourront cependant être soumis à une édition ultérieure sous réserve de respecter lesdits critères :

- Aides aux PME pour la période 2024-2026 (SA. 111728) notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME;
- Aides à la recherche au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (SA.111723) ;
- Aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 (SA.111726) ;
- D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Ces derniers étant susceptibles d'évolution, les coûts éligibles et intensités d'aides détaillés ci-après peuvent également être modifiés en conséquence.

b. Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses d'investissement industriel

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (grandes entreprises). Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par du crédit-bail, peuvent également bénéficier de l'aide, sur la durée du projet, à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit. De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles. En fonction des régimes mobilisés, seuls les coûts d'investissements directs ou les amortissements sont éligibles.

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;

¹³ Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>

- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, les aides sont accordées sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 50% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme doit préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. Cette demande est définitive pour l'ensemble des appels à projets de soutien public à la RDI. De ce fait, tout établissement de recherche ayant déjà bénéficié, pour un projet antérieur de la prise en charge de coûts complets au taux de 50% se verra obligatoirement appliquer cette modalité pour l'AAP.

Une collaboration effective existe :

- Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

En zone AFR, les taux maximums autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points.

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

La date du début du programme et de prise en compte des dépenses est la date de réception du dossier complet à la date de la relève concernée.

Le financement par l'Etat s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etat. Le taux d'aide maximal dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des régimes d'aides d'Etat mobilisés, à titre d'exemple¹⁴ :

	Type d'entreprise	Petite	Moyenne	ETI et Grande entreprise
Nature des travaux				

¹⁴ Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d'aide d'Etat mobilisé.

			entreprise ¹⁵	entreprise ¹⁶	
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX					
Investissements industriels ¹⁷	En zone AFR « c »	Sur le fondement du régime cadre AFR n°SA.111668 et ses modifications	30% ou 35%	20% ou 25%	10% ou 15%
	Hors zone AFR	Sur le fondement du régime cadre PME n°SA.111728	20%	10%	-
Recherche industrielle		Sur le fondement du régime cadre RDI n°SA.111723	70%	60%	50%
Développement expérimental		Sur le fondement du régime cadre RDI n°SA.111723	45%	35%	25%

c. Modalité des aides

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. L'aide apportée sera constituée dans la plupart des cas d'une part d'avances remboursables (40 % minimum) et d'une part de subvention (60 % maximum). Chaque projet soumis fera cependant l'objet d'une instruction approfondie par le comité de sélection pour en définir les modalités de financement les plus adaptées en lien avec les porteurs de projets.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursement intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

d. Versement des aides

Le versement de l'aide accordée à chaque bénéficiaire de l'appel à projets fait l'objet d'un conventionnement préalable entre le bénéficiaire et Bpifrance.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par l'opérateur, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen : niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la Convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction notamment de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde

¹⁵ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

¹⁶ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

¹⁷ Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

2.3 Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventonnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment les modalités d'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement organisée par Bpifrance est prévue, au moins annuellement. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples présentés de façon anonyme et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection.

Le résumé public de chaque projet lauréat de cet appel à projets pourra faire l'objet d'une publication. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

3. CONTACTS

Les renseignements sur cet AAP peuvent être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse dédiée :

aap-france2030@bpifrance.fr

ANNEXE N°1

Liste des métaux prioritairement ciblés par l’AAP Métaux critiques à son stade de lancement

Cette liste pourra évoluer au cours de l’AAP en fonction des résultats des travaux engagés ou à venir.

Métaux d’alliage	Métaux pour hydrogène (catalyse, PAC, stockage)	Métaux pour électronique, connectique, réseaux	Métaux de batteries	divers
tungstène*	platine	cuivre	lithium	antimoine*
rhénium	iridium	étain	cobalt	hafnium
tantale	palladium	béryllium	nickel	zirconium
vanadium	alliages hautes performances (Ti, Nb...)	gallium germanium	graphite	zinc*
molybdène	ruthénium	tantale	manganèse	Alliages médicaux (Ti, Nb, Zr, Ta...)
niobium	rhodium	indium*		super alliages , alliages de nickel
chrome	autres platinoïdes	silicium		titane
magnésium		argent		terres rares
				aluminium (1)

(1) seuls les éventuels projets de recyclage d’aluminium de grande capacité seront étudiés ou permettant la substitution d’autres métaux listés ci-avant

(*) métaux de criticité relative eu égard à la situation industrielle nationale actuelle, seuls les projets de technologies disruptives ou très significatifs en volume seront étudiés.

ANNEXE N°2

Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁸.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 – Grille d'impacts) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁸ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.